RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'ICT-Manager

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 13.02.2025 concernant l'examen professionnel supérieur d'ICT-Manager est modifié comme suit:

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **ICT-Manager avec diplôme fédéral, Professional Master**
- **ICT-Manager mit eidgenössischem Diplom, Professional Master**
- **ICT-Manager con diploma federale, Professional Master**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **ICT-Manager, Professional Master**

[...]

---

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 21 septembre 2026

ICT-Formation professionnelle Suisse

Dr. Alain Gut
Président

Marc Marthaler
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

ICT Berufsbildung
Formation professionnelle
Formazione professionale

ICT-Formation professionnelle Suisse

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'ICT-Manager*

du 13 FEV. 2025

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les ICT-Managers sont des cadres disposant d'une vaste expertise en gestion d'entreprise et en technique. Ils sont généralement à la tête de départements ICT d'entreprises et de branches les plus diverses ou dirigent des entreprises de services ICT. Ils conduisent des projets complexes, tels que l'introduction de nouveaux systèmes ICT, l'harmonisation d'applications ICT ou la migration de systèmes ICT. Ils sont également responsables de la gestion du personnel et des finances.

Les ICT-Managers sont en contact avec une clientèle extrêmement hétérogène: ils soutiennent des équipes internes, des départements ou des directions ou conseillent des entreprises externes dans le développement et la mise en œuvre de stratégies ICT. Dans leur travail quotidien, ils sont donc confrontés à différentes parties prenantes. Ils savent répondre à leurs besoins et établir une collaboration efficace.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les ICT-Managers disposent des compétences suivantes:

Les ICT-Managers conçoivent des stratégies ICT spécifiques à l'entreprise et des masterplans correspondants. Ils établissent des analyses de risques fondées et en déduisent les mesures adéquates. Afin de mettre à disposition les applications ICT dans le respect des exigences de qualité, ils surveillent en permanence la carte des applications ICT et réagissent, si nécessaire, par des mesures correctives appropriées.

Les ICT-Managers planifient, acquièrent et surveillent les ressources ICT. Ils évaluent si des services internes sont disponibles pour les projets prévus ou s'ils doivent être achetés à l'extérieur.

Les ICT-Managers dirigent des équipes, des départements ou des entreprises. Ils accompagnent les collaborateurs dans les processus de changement avec des mesures spécifiques de gestion du changement et encouragent le développement individuel et/ou de l'équipe.

En ce qui concerne l'ICT, les ICT-Managers conseillent la direction de l'entreprise en tenant compte des développements technologiques.

Les ICT-Managers conçoivent et surveillent en permanence l'ensemble des processus ICT dans l'entreprise. Ils assurent l'adéquation entre les ressources humaines et les outils appropriés et le (déroulement du) processus. Ils établissent des mesures de surveillance pour l'ensemble du contrôle et du monitoring des processus afin d'atteindre une sécurité, une efficience et une efficacité maximales.

1.23 Exercice de la profession

Les ICT-Managers se distinguent par leur grande compétence en matière de communication. Ils font le lien entre les parties prenantes les plus diverses et la direction. Ils parviennent à convaincre les autres du bien-fondé d'un projet, d'une procédure ou d'un changement à venir. Pour ce faire, ils entretiennent leur réseau, maintiennent les flux d'information et s'assurent que les besoins des clients sont toujours au centre de leurs préoccupations. Dans le cadre de l'acquisition de ressources, ils utilisent leurs compétences de négociation et leur capacité à argumenter. Même dans des situations exigeantes, ils communiquent de manière objective et orientée vers la recherche de solutions. Ils utilisent leur capacité à présenter des faits complexes de manière compréhensible.

En tant que cadres, ils savent influencer positivement leur équipe et la motiver. Ils encouragent et marquent ainsi la culture d'entreprise. Ils soutiennent les processus de changement en faisant preuve de sensibilité et d'empathie envers les collaborateurs concernés. Ils réfléchissent de manière autocritique à leur propre comportement de conduite et demandent activement un feed-back à leurs collaborateurs. Ils posent ainsi les bases d'une collaboration confiante et productive.

Les ICT-Managers sont responsables des ressources financières pour la mise en œuvre de la stratégie ICT. Ils saisissent les interactions économiques et agissent en tenant compte des coûts. Ils ne perdent pas de vue l'utilité visée pour l'entreprise et les objectifs de qualité définis.

Les ICT-Managers sont appelés à établir et à représenter des liens entre plusieurs stratégies, concepts et niveaux. Leur objectif est d'avoir une vue d'ensemble du contexte global. Pour ce faire, ils disposent, de par leur formation préalable, d'une

large compréhension technique de base dans les domaines ICT les plus divers, tels que le développement de plateformes, le développement d'applications ou la technologie des réseaux. En outre, ils anticipent les évolutions technologiques et leur impact sur l'entreprise. Ils ont un fort esprit d'analyse et se distinguent par une grande capacité d'abstraction. Ils développent ainsi des concepts d'avenir et conseillent la direction.

Les ICT-Managers sont tenus de garantir l'intégrité, la sécurité et la disponibilité des informations (données) et des systèmes ICT sous-jacents sur la base de normes de sécurité reconnues dans toute l'entreprise. Ils sont en outre responsables de la mise en œuvre des prescriptions de conformité de manière à ce que tous les processus de gestion importants et les responsabilités soient réglés de manière compréhensible et que les prescriptions en matière de sécurité des ICT soient respectées.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

La diffusion des services ICT dans le monde professionnel fait du domaine d'activité des informaticiens un domaine clé. Aujourd'hui, rares sont les secteurs économiques, les processus commerciaux ou les produits qui ne font pas appel aux ICT. Les ICT-Managers aident à utiliser les moyens numériques de manière à créer des solutions d'avenir qui préservent les ressources.

Les ICT-Managers jettent des ponts entre la direction de l'entreprise, le management, le business et les ICT. Ils favorisent ainsi l'innovation et la compétitivité à l'ère du numérique. En même temps, ils réduisent les risques financiers, et donc les coûts économiques, au minimum. Ils contribuent à l'attractivité de la place économique suisse.

Les ICT-Managers connaissent l'importance et le potentiel de l'efficacité énergétique et des ressources dans leur domaine d'activité. Ils utilisent leurs compétences décisionnelles au sein de l'entreprise pour promouvoir une infrastructure ICT durable.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- ICT-Formation professionnelle Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de deux ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
h) décide de l'octroi du diplôme;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) la mention de la langue d'examen;
d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1].

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) sont titulaires d'un diplôme du degré tertiaire dans le domaine professionnel des technologies de l'information et de la communication (brevet fédéral; diplôme fédéral; diplôme ES; bachelor; master) ou d'une qualification équivalente et disposent d'au moins trois années de pratique professionnelle dans le domaine ICT;

ou

b) sont titulaires d'un diplôme du degré tertiaire dans un autre domaine (brevet fédéral; diplôme fédéral; diplôme ES; bachelor; master) ou d'une qualification équivalente et disposent d'au moins quatre années de pratique professionnelle dans le domaine ICT;

ou

c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine professionnel des technologies de l'information et de la communication ou d'une qualification équivalente et disposent d'au moins six années de pratique professionnelle dans le domaine ICT;

ou

d) sont titulaires d'un diplôme du degré secondaire II dans un autre domaine (certificat fédéral de capacité; maturité gymnasiale; certificat d'école de culture générale; maturité spécialisée) ou d'une qualification équivalente et disposent d'au moins huit années de pratique professionnelle dans le domaine ICT.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

---

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 25 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien. Certains énoncés peuvent contenir des expressions en anglais et l'épreuve 1 peut être passée en anglais.

4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Projet pratique	Travail de projet, écrit	Réalisé au préalable	70%
		Présentation et entretien professionnel, oral	45 min	
2	Conduite, communication et changement	oral	60 min	30%
		Total	105 min	100%

La forme d'examen est axée sur l'évaluation de compétences opérationnelles, la réalisation de prestations de transfert et le lien avec la pratique.

Épreuve 1: Projet pratique

Dans cette épreuve, les candidats documentent un projet qu'ils traitent dans leur contexte professionnel du moment. Ils montrent qu'ils sont en mesure d'adopter une perspective globale et de présenter des liens entre les différents domaines de compétences opérationnelles. Pour ce faire, ils utilisent leurs connaissances spécialisées approfondies en ICT-management. Le travail de projet peut être rédigé dans une langue officielle ou en anglais.

Les candidats présentent leur projet sous la forme d'une présentation de management. Ils présentent l'approche, les risques et les mesures prévues pour la mise en œuvre. L'objectif est de vendre le projet avec succès. Lors de l'entretien professionnel qui suit, des questions de compréhension ainsi que des questions critiques peuvent être posées. Les experts aux examens jouent le rôle de la direction. La présentation et l'entretien professionnel se déroulent dans la langue dans laquelle le travail pratique a été rédigé.

L'épreuve 1 porte sur tous les domaines de compétences opérationnelles.

Épreuve 2: Conduite, communication et changement

Dans cette épreuve, les candidats traitent une situation de travail critique pour la réussite en lien avec les thèmes de la conduite, de la communication et/ou du changement. Ils prouvent qu'ils sont capables d'élaborer des solutions ciblées sous la pression du temps et d'agir en fonction de la situation.

Sur la base d'une situation initiale, les candidats exposent leurs réflexions, leurs démarches et leurs mesures et les justifient. Ensuite, un entretien a lieu sur la situation de travail ainsi que sur les contenus présentés.

L'épreuve 2 porte sur le domaine de compétences opérationnelles C.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **ICT-Manager avec diplôme fédéral**
- **ICT-Manager mit eidgenössischem Diplom**
- **ICT-Manager con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **ICT-Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.31 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[2], la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 27 novembre 2013 concernant l'examen professionnel supérieur de ICT-manager est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 27 novembre 2013 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2025.

Toute personne ayant obtenu son diplôme selon la réglementation auparavant en vigueur a le droit, après le premier examen réalisé conformément au règlement d'examen actuel, de porter le titre en vertu du ch. 7.12. Il ne sera pas délivré de nouveaux diplômes.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le 30 janvier 2025

ICT-Formation professionnelle Suisse

Andreas W. Kaelin
Président

Marc Marthaler
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13 FEV. 2025

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

10. ÉDICTION

Berne, le 30 janvier 2025

ICT-Formation professionnelle Suisse

Andreas W. Kaelin
Président

Marc Marthaler
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13 FEV. 2025

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue